

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN- YVELINES	Passage caméra (ITV) réseau d'assainissement Diverses rues

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de Pontbriand, de la Mare Noire, de la Boucauderie, Stourm, du Lavoir, Basse, de l'Isle, du Bon Saint-Arnoult et Impasse du Chariot d'Or, Impasse des Gravier, Impasse du Petit Bœuf et ruelle à la Cage, afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des passage caméra (ITV) du réseau d'assainissement dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement sur le territoire du SEASY

A R R Ê T É

Article 1 : Pendant la durée des travaux, **du lundi 19 février 2024 au mardi 19 janvier 2024**, la réglementation du stationnement et de la circulation dans les rues précitées, sera la suivante :

- La circulation sera perturbée et réglementée en alternat manuel par l'entreprise responsable des travaux de part et d'autre du chantier.

Article 2 : L'entreprise VERDI INGENIERIE demeurant 6, avenue Nicolas Conté – Escalier 3 – 28000 CHARTRES, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de

Hôtel de Ville

cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et ce conformément à la DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, Madame le Maire ayant décidé d'y déroger.

Article 4 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 5 : : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la société VERDI INGENIERIE,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 19 janvier 2024

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville